

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 36 (1936)

**Rubrik:** Janvier 1936

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Ordonnance

17 janv.  
1936

sur

## les examens d'admission aux professions de l'industrie des automobiles.

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu l'art. 2 de la loi du 8 septembre 1935 concernant la formation professionnelle;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et des associations professionnelles intéressées,

*arrête :*

**Article premier.** Les jeunes gens qui veulent apprendre la profession de mécanicien d'automobiles, ou un métier connexe de la branche des automobiles, doivent

- a) produire un certificat médical établissant qu'ils jouissent de la santé qu'exige la profession dont il s'agit, et
- b) justifier, par un examen d'admission, d'avoir acquis des connaissances et capacités suffisantes à l'école publique et de posséder les qualités essentielles requises au point de vue professionnel.

Les entreprises qui entendent prendre un apprenti sont tenues d'en informer l'Office central d'orientation professionnelle ou ses organes d'arrondissement, lesquels, au besoin, signaleront les places d'apprentissage vacantes aux jeunes gens remplissant les conditions voulues et veilleront à une répartition systématique des lieux d'apprentissage et des apprentis.

**Art. 2.** Le patron de l'apprenti remettra dans le délai légal à la commission d'apprentissage compétente, avec le contrat d'ap-

17 janv. 1936      prentissage, le certificat médical requis et l'attestation constatant que l'intéressé a passé l'examen d'admission.

**Art. 3.** La visite médicale est effectuée conformément à un questionnaire spécial par un médecin pratiquant ou un médecin scolaire du canton. Le questionnaire, qui est soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur, sera délivré gratuitement par l'Office central d'orientation professionnelle.

Les frais de la visite médicale sont supportés par l'intéressé ou son représentant légal.

**Art. 4.** Les examens d'admission sont organisés par les associations professionnelles intéressées, d'entente avec l'Office central d'orientation professionnelle, qui en fixent la date et le lieu suivant les besoins, pourvoient à une publication appropriée, énonçant le délai d'inscription, et subviennent aux frais.

Les épreuves se font en conformité d'un règlement approuvé par la Direction de l'intérieur.

**Art. 5.** L'intéressé doit s'inscrire à temps pour l'examen d'admission auprès de l'Office central d'orientation professionnelle ou de ses organes d'arrondissement, en produisant le certificat médical. L'examen est gratuit, mais le candidat paie en s'annonçant une finance d'inscription de fr. 2 et supporte ses frais d'entretien et de voyage.

**Art. 6.** La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

*Berne, le 17 janvier 1936.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le vice-président,  
Seematter.*

*Le chancelier,  
Schneider.*

# Ordonnance

29 janv.  
1936

sur

## l'admission d'apprentis dans la profession de coiffeur.

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu les art. 3 et 47 de la loi du 8 septembre 1935 concernant la formation professionnelle;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et des associations professionnelles intéressées,

*arrête :*

**Article premier.** Un coiffeur ne peut prendre un apprenti que si lui-même, ou son représentant occupé à titre permanent et chargé de la formation professionnelle, peut revendiquer la maîtrise, au sens des dispositions fédérales sur la matière, et présente au surplus toute garantie pour l'instruction rationnelle d'apprentis.

**Art. 2.** Quand les conditions de l'art. 1<sup>er</sup> ne sont pas remplies, l'Office cantonal des apprentissages autorisera un coiffeur à prendre des apprentis, pourvu qu'une bonne formation professionnelle soit assurée :

- a) lorsque le patron, ou son représentant chargé de l'instruction professionnelle, a déjà formé des apprentis avec succès dans la même entreprise;
- b) en cas de transfert de l'entreprise à un nouveau patron, jusqu'à l'expiration des contrats d'apprentissage conclus par le prédecesseur.

**Art. 3.** La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1936.

Berne, le 29 janvier 1936.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le président, W. Bösiger.*

*Le chancelier, Schneider.*